

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 24 janvier 2022

Présents F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V. GOOSSE, Directrice générale

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 20 décembre 2021

Messieurs J.-C. MEURENS, J.-J. MOXHET et F. DUMONT et Madame M. MEURENS, n'étant pas présents à la séance du 20 décembre 2021, ne participent pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 20 décembre 2021, le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.

Point 2 – SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 – Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget et en nature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1^o et 2^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent

nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'on considère comme subvention en nature la mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, le transport gratuit de matériel, la réalisation à titre gracieux de travaux, ...,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : D'accorder les délégations visées aux articles 1^{er} et 2 pour l'exercice 2022.

Article 4 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point 3 - SUBVENTIONS COMMUNALES - Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant l'importance qu'il faut accorder aux dépenses en faveur de la jeunesse et plus spécialement à destination des associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes ;

Considérant que la compétence d'octroyer une subvention appartient au Conseil communal (article L1122—30 CDLD), néanmoins, lorsque le Conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au Collège communal,

lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en déléguer la désignation des bénéficiaires au Collège ;

Considérant le budget communal et spécialement son article 761/332-02 prévoyant le crédit pour les subsides aux mouvements de jeunesse ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 13 janvier 2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales :

Article 1. : *Le présent règlement s'applique aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne reconnues par le Collège communal d'Aubel.*

Article 2. : *Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal.*

Les associations qui ont déjà reçu un subside de fonctionnement à ce jour sont dispensées de cette formalité.

Article 3. : *Type d'aides.*

La commune d'Aubel octroie une subvention financière aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes.

Article 4. : *Critères.*

L'association œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes qui sollicite une subvention communale de ce type doit avoir :

- *son siège social sur le territoire de l'entité d'Aubel,*
Et :
- *avoir une existence reconnue d'au moins 1 an,*
Et :
- *compter un nombre minimum de 10 membres,*
Et :
- *assurer une activité contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes sur le territoire aubelois à l'attention des jeunes de moins de seize ans.*

Article 5. : *Modalités d'attribution*

Les demandes de subventions communales sont introduites par simple lettre auprès du Collège communal et doivent comprendre les annexes mentionnées dans les formulaires ainsi que la liste des membres.

Par ailleurs, lors de la première demande ou lorsque des modifications ont été apportées, l'association ayant une personnalité juridique fournira une copie de ses statuts.

Lorsque le dossier est complet, le Conseil communal ou le Collège (s'il en a la délégation) statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 6. : *Obligations du bénéficiaire.*

Tout bénéficiaire d'une subvention aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée :

- 1° la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée,*
- 2° le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation*
- 3° le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées à l'article L3331-6 du même code.*

Article 7. : *Montant des subventions communales aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes*

- *Le subside annuel de base est fixé à 250,00 €.*
- *Ce montant est majoré de 20 € par jeune de moins de 16 ans affilié à l'association.*
- *Le montant maximal du subside aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes est plafonné à 1.500,00 € par an.*

Article 8. : *Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.*

Article 9. : *Les subventions communales ne sont pas cumulatives avec d'autres subsides récurrents.*

Article 10. : *Paiement des subsides*

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides sont liquidés dès que le Conseil communal ou le Collège communal a statué sur le dossier.

Article 11. : *Obligations spécifiques*

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil communal ou le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

Article 12. : *Contrôle de l'octroi des subventions*

La Commune d'Aubel a le droit de faire procéder, par toute voie légale qu'elle estimera nécessaire, au contrôle de l'emploi de la subvention accordée et des informations ayant mené à leur octroi, tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal ou par le Collège communal s'il en a délégation.

Article 13. : *Justification de l'utilisation*

Chaque année au cours du mois d'octobre, les associations présenteront au fonctionnaire communal désigné la liste des membres affiliés dont l'année de naissance est ultérieure à l'année N (année courante) - (moins) 16 (seize).

Article 14. : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions aux associations œuvrant en faveur de la jeunesse et contribuant à l'éducation citoyenne desdits jeunes visées à l'article 1er demandées ou accordées à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : De déléguer l'exécution du présent règlement au Collège communal.

Point 4 – FINANCES - Situation de caisse du Receveur régional au 30 septembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Monsieur Sébastien DEBROUX, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 18 novembre 2021 et relative à la situation du 30 septembre 2021,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 18 novembre 2021.

Point 5 - FINANCES – Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1513-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : De la décision du 13 décembre 2021 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver la modification budgétaire n°2 de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2021.

Point 6 - FISCALITE – Décisions de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2, L1232-24, L1232-1 et suivants et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur Financier,

EST INFORMÉ,

Article 1^{er} : De la décision du 9 décembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver les délibérations du 8 novembre 2021 par lesquelles le Conseil communal d'Aubel établit les règlements suivants :

Redevance sur les demandes urbanistiques	Exercices 2022 à 2025
Redevance – concession de sépulture dans les cimetières communaux	Exercices 2022 à 2025
Redevance sur les prestations du personnel communal ouvrier	Exercices 2022 à 2025

Article 2 : De la décision du 17 décembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, à l'exception de l'article 3 des termes « autorisation de détention d'arme : 5,00 € », la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal d'Aubel établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 3 : De la décision du 17 décembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle le

Conseil communal d'Aubel établit, pour l'exercice 2022, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Point 7 - RH – Décisions de l'Autorité de tutelle - Information

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 sur l'instauration de règlement de travail pour la quasi-totalité des services publics, dont les pouvoirs publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre wallon des Affaires intérieures, Bernard Anselme, relative à la révision générale des barèmes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021, adoptant le statut administratif applicable au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021, adoptant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux tels que modifiés sur base des remarques formulées par l'Autorité de Tutelle avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur Financier,

EST INFORMÉ,

Article 1^{er} : De la décision du 9 décembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le statut administratif du personnel communal.

Article 2 : De la décision du 9 décembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux tels que modifiés sur base des remarques formulées par l'Autorité de Tutelle.

Point 8 - C.P.A.S. d'Aubel - Statut administratif - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 quater ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 25 octobre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 15 décembre 2021 adoptant le statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 décembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 décembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 15 décembre 2021 adoptant le statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 9 – AIDE - Souscription de parts C de l'AIDE du montant à libérer relatif au dossier d'égouttage de la rue de la Bel et de la place Antoine Ernst

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ;

Vu le courrier de l'AIDE du 22 juin 2021 par lequel en application du contrat d'égouttage signé par la commune d'AUBEL, l'Association sollicite la souscription de la Commune au Capital C en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage de la rue de la Bel et de la place Antoine Ernst ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2020 ;

Considérant que ce compte final détermine le coût des travaux à 178.548,21 € htva ;

Considérant qu'il y a lieu de d'accepter la souscription au capital C de l'AIDE en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage, le montant de la souscription s'élevant à 21 % du montant des travaux d'égouttage ;

Considérant dès lors que la part communale dans les travaux susmentionné s'élève à 37.495,12 € et que sa libération annuelle sur vingt ans (1.874,76 €) est à prévoir à partir du 30 juin 2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De constater et d'accepter la souscription au Capital C de l'AIDE dans le cadre des travaux d'égouttage de la rue de la Bel et de la place Antoine Ernst. Cette souscription, qui s'élève à 37.495,12 €, sera libérable annuellement par vingtième (1.874,76 €) et à verser au compte BE37 0910 0077 5928 à partir du 30 juin 2022.

Article 2 : Le montant sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2022 à 2041, article 877/812-51.

Point 10 - INTRADEL – Plan d'action zéro déchet 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50€/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 22 décembre 2021 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet, à savoir :

« Action 1 – Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un linge est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1500€, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800€ à 1200€ pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- *Parcours vidéo sur www.intradel et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...*
- *En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...*
- *Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :*
 - *Montant plafonné à max 200€ et 50% de la facture*
 - *Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante*

Action 2 – Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200€/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. *Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...*

2. *La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers des dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustées et de tente de reconnaître l'eau du robinet.*

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- *Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.*
- *Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.*
- *Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.*

3. *Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.*

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener à bien les actions Zéro Déchet locales 2022.

Article 2 : De mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à INTRADEL (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Point 11 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 24 janvier 2022.

Point 12 - Présentation par le Collège du projet « Bailou la nuit »

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jacques PIRON, Conseiller communal, a demandé d'ajouter, à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour, le point supplémentaire suivant : La présentation par le Collège du projet « Bailou la nuit ».

Monsieur Jacques PIRON explique l'objet de sa demande qui résulte avant tout d'une vexation liée à l'absence de toute communication, information préalable du Conseil Communal alors que :

- D'une part les membres avaient interpellés les bourgmestre et échevins en 2020 quant aux rumeurs et mouvements constatés sur la question et ce en audience publique ; Il leur fut demandé une confidentialité sur ce projet ; ce même respect réciproque d'information n'a pas été réservé aux conseillers qui en prennent acte à regret.
- D'autre part, en contrariété avec la déclaration de politique générale (concertation), ce point a été géré sans aucune concertation ni information du Conseil et rendu public via les échos de janvier 2022.

Monsieur Benoit DORTHU explique que la commune d'AUBEL n'est pas à l'initiative de ce projet qui est privé. La Commune interviendra en qualité de partenaire.

Le bâtiment et ses abords, à charge de l'investisseur privé, seront implantés sur un terrain communal situé dans la zone d'équipement communautaire à l'arrière terrain de football D et des « Terrasses ».

Dans ce cadre, le Collège a pris une décision de principe quant à la passation d'un bail emphytéotique avec l'ASBL Le Bailou concernant la mise à disposition du terrain communal à l'ASBL, bail qui sera conclu pour une durée de 99 ans et rétribué par le paiement d'un canon unique d'1€ symbolique. Il est évident que la décision officielle de passer ce bail sera soumise au Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

Le dossier a connu une accélération suite au courrier de Madame Christie MORREALE, Ministre de l'Action sociale, par lequel elle a marqué son accord pour le financement par l'AVIQ du fonctionnement du service résidentiel de nuit pour adultes (SRNA) d'une capacité de 15 places à partir de 2023.

Pour clôturer, Monsieur Benoit DORTHU rappelle que dans la déclaration de politique générale l'information régulière de tous les citoyens aubelois est également mise en exergue, citoyens aubelois dont font partie les conseillers de l'opposition.

Monsieur Francis GERON rappelle quant à lui que les esquisses du bâtiment projeté, mises à disposition des Conseillers communaux via le Cloud du conseil communal, doivent rester strictement confidentielles eu égard à la propriété intellectuelle de l'architecte. Actuellement, des études sont en cours pour la réalisation d'un projet à soumettre, en temps voulu, aux autorités compétentes par le dépôt d'un permis d'urbanisme.

Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un projet privé et que le Conseil communal n'a pas vocation à expliquer tous les projets urbanistiques privés en cours.

Monsieur GERON répond également aux questions de Monsieur Léon STASSEN en indiquant d'une part, que le bâtiment n'empiètera pas sur le terrain de football D vu que le futur bâtiment ne pourra déborder au-delà de la canalisation de l'égout qui se situe en dehors du terrain de foot et, d'autre part, que la route pour y accéder sera bien en prolongement de celle des « Terrasses ».

Point 13 - Communications et interpellations

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à la construction d'un abattoir provincial de volailles dans le zoning agro-alimentaire aubelois, construction qui avait au préalable été envisagée par la Province dans l'entité de GRACE-HOLLOGNE mais qui n'a pu voir le jour suite au refus de la population et des autorités communales grâcieux-hollognoises. Il souhaiterait connaître la position du Collège communal quant à ce projet.

Monsieur Benoit DORTHU répond que notre zoning agro-alimentaire abrite déjà un pôle abattage (accepté par les riverains) et une station d'épuration et que dès lors, inclure un outil industriel de ce type à cet endroit a du sens.

Monsieur Marc STASSEN est informé que la Fondation Nicolaï octroiera bien en 2022 des primes aux jeunes aubelois finissant un cycle d'étude professionnelle/technique ou un cycle d'apprentissage dans le but d'apprendre un métier manuel ou technique. Le comité de la Fondation Nicolaï sera convoqué au cours du mois de février 2022.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond à Monsieur Léon STASSEN que oui les mérites sportifs, culturels et du dévouement seront attribués cette année. Il en profite pour signaler que les instances de l'ASBL Sports Culture Loisir Aubel vont être renouvelées. Une fois les nouveaux membres installés, ce dossier sera opérationnalisé.

Monsieur Freddy LEJEUNE revient sur la location du réfectoire de l'école de La Clouse et souhaite apaiser les craintes de l'opposition quant à la capacité maximale de la salle qui est de 194 personnes debout - 60 personnes assises. Il rappelle que ces normes légales sont théoriques et rappelle que chaque location fait l'objet d'une validation par le Collège qui n'autorisera jamais des événements d'une si grande ampleur dans ce réfectoire.

Par le Conseil,

La Directrice générale

V. GOOSSE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE